

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP07426925X0057



date de dépôt : 22/07/2025  
demandeur : MANGANO Eve  
pour : la régularisation d'une construction déjà existante (abris de jardin)  
adresse terrain : 123 Chemin rural dit de la Serve, Cologny-dessous, 74910 SEYSSEL

**ARRÊTÉ N°068-2025-U**  
**de non-opposition à une Déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)**

**Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/07/2025 par MANGANO Eve, demeurant 123 chemin rural dit de la Serve, Cologny-dessous 74910 Seyssel ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la régularisation d'un abri de jardin construit par l'ancien propriétaire;
- sur un terrain situé; 123 Chemin rural dit de la Serve, Cologny-dessous, 74910 SEYSSEL
- pour une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> ;
- sur la parcelle A 384 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR), applicable à la commune de Seyssel (74), en vigueur depuis le 23 avril 2020 ;

Considérant que la construction de l'abri de jardin a été réalisée sans autorisation d'urbanisme préalable, contrairement aux prescriptions de l'article L.421-1 précité ;

Considérant que le PLUi actuellement en vigueur sur la commune ne permettrait plus une telle implantation en l'état ;

Considérant que la construction est achevée depuis plus de 15 ans ;

Considérant que, dans ce contexte, la commune de Seyssel ne souhaite pas s'opposer au maintien de cette construction existante, mais est favorable à une régularisation administrative afin qu'une valorisation du bien puisse se faire.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est pris acte de la régularisation de l'abri de jardin situé 123 Chemin rural dit de la Serve, Cologny-dessous 74910 Seyssel, propriété de Mme MANGANO, sur le territoire de la commune de Seyssel (Haute-Savoie).

**Article 2**

La commune ne s'oppose pas au maintien de cette construction, sous réserve de son usage à titre d'abri de jardin tel que déclaré.

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le 05/08/2025  
Le Maire,  
M. Gérard LAMBERT



**INFORMATIONS TAXE :** Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.